

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Caution émise par une banque. Créances objet du cautionnement non exigibles à l'égard du bénéficiaire dans le délai de validité de la caution. Créances garanties par une clause de réserve de propriété. Absence de mise en jeu de cette clause par son titulaire. Application de l'article 2037 du code civil (oui)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre A du 13 octobre 1998.
Infirmation du tribunal de commerce de Paris.
1^{re} chambre du 12 février 1996.
Aff. SA des Papeteries de Lancey c/CIC.*

Une banque s'est vue condamnée en première instance à honorer une caution alors même, d'une part, que toutes les créances du bénéficiaire de la caution n'étaient pas exigibles au moment de la mise en jeu de cette caution et d'autre part, que le bénéficiaire de ladite caution n'avait pas justifié avoir mis en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée en sa faveur.

La banque n'ayant été condamnée que partiellement, à savoir à concurrence seulement du montant des créances échues, le bénéficiaire du cautionnement interjeta appel du jugement. Il soutenait que l'engagement de caution imposait à la banque de garantir toutes les créances sans distinguer celles dont l'échéance était postérieure à la date limite de mise en jeu de la caution et que s'agissant de la réserve de propriété, il n'avait pas été en mesure de la faire valoir utilement, ayant de son propre chef considéré que ce sur quoi elle portait avait été consommé.

En conclusion, il faisait valoir que de ce fait, les conditions de l'article 2037 n'étaient pas réunies.

La banque soutenait quant à elle que les conditions contractuelles de déchéance du terme n'étaient pas réunies et qu'en l'absence de créance exigible, sa caution ne pouvait être mise en jeu et enfin, qu'en l'absence de mise en œuvre de la clause de réserve de propriété lui ayant fait perdre un recours, elle se trouvait déchargée de son obligation au paiement.

La cour a fait sienne l'argumentation de la banque et a donc infirmé le jugement aux motifs que les factures objet du cautionnement étaient assorties d'une clause de réserve de propriété qui n'avait pas été mise en jeu par son titulaire au moment de la défaillance du débiteur principal, que par cette inaction la caution avait également perdu ce recours et enfin,

que les conditions de l'article 2037 du code civil étaient remplies.